

# **GE\_GERICHTE DCSO/258/2018 vom 3. Mai 2018**

GE Cour de justice, 2018-05-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_258\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_258_2018)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/258/2018 du 3 mai 2018

IT: GE\_GERICHTE DCSO/258/2018 del 3 maggio 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre les mesures prises par l'Office qui ne peuvent être attaquées par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). Un procès-verbal de saisie est une mesure de l'Office sujette à plainte et la plaignante, en tant que créancière, a qualité pour agir par cette voie.

- 5/7 -

A/2557/2017-CS La plainte, déposée dans les dix jours suivants celui où la plaignante a eu connaissance de la décision attaquée (art. 17 al. 2 LP), répond pour le surplus aux exigences minimales de forme (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), de sorte qu'elle est recevable.

### **E. 2**

La plaignante reproche à l'Office de n'avoir pas correctement instruit la situation financière de la débitrice et de s'être trompé dans le calcul du minimum vital, en ne retenant qu'un montant saisissable de 125 fr. Elle conclut à ce qu'une saisie soit ordonnée à hauteur de 1'585 fr. par mois.

#### **E. 2.1**

L'art. 89 LP prévoit que lorsque le débiteur est sujet à la poursuite par voie de saisie, l'Office, après réception de la réquisition de continuer la poursuite, procède sans retard à la saisie ou y fait procéder par l'office du lieu où se trouvent les biens à saisir.

##### **E. 2.1.1**

L'Office en charge de la saisie doit déterminer spontanément les faits pertinents pour son exécution (ATF 108 III 10). Afin de pourvoir au meilleur désintéressement possible des créanciers, il doit procéder avec diligence, autorité et souci de découvrir les droits patrimoniaux du poursuivi qui ne sont pas insaisissables en vertu des art. 92 et 93 LP. Il est doté à cette fin de pouvoirs d'investigation et de coercition étendus, "à l'instar d'un juge chargé d'instruire une enquête pénale ou d'un officier de police judiciaire" (GILLIÉRON, Commentaire LP, 1999, n° 12 ad art. 91).

##### **E. 2.1.2**

Une fois la saisie exécutée, l'Office établit le procès-verbal de saisie et, après expiration du délai de participation de 30 jours, le communique au débiteur et aux créanciers (art. 112 et 114 LP). Si les biens saisissables sont insuffisants ou font entièrement défaut, il en est fait mention (art. 112 al. 3 LP). S'il n'y a pas de biens saisissables, le procès-verbal de saisie vaut comme acte de défaut de biens dans le sens de l'art. 149 LP (art. 115 al. 1 LP). Le

procès-verbal de saisie matérialise la décision de l'Office relative à la saisie préalablement exécutée. Il peut dès lors être remis en cause par la voie de la plainte dans les 10 jours à compter de sa communication, par le débiteur comme par le créancier. Ceux-ci pourront se prévaloir à cette occasion de toute violation des règles relatives à l'exécution de la saisie, remettre cette dernière en cause sous l'angle de l'opportunité ou encore contester l'assimilation du procès-verbal à un acte de défaut de biens (JEANDIN/SABETI, in CR LP, n° 17 ad art. 112 LP; JEANDIN, in CR LP, n° 6 ad art. 115 LP).

### **E. 2.2**

En cas de plainte, l'Office peut, jusqu'à l'envoi de sa réponse, procéder à un nouvel examen de la décision attaquée. S'il prend une nouvelle mesure, il la notifie sans délai aux parties et en donne connaissance à l'autorité de surveillance (art. 17 al. 4 LP). Cette dernière est tenue de continuer à traiter la plainte dans la

- 6/7 -

A/2557/2017-CS mesure où la nouvelle décision ne l'a pas rendue sans objet (ATF 126 III 85 = JdT 2000 II p. 16). Une décision de reconsidération rendue après que le délai pour porter plainte a expiré est nulle (ATF 97 III 3 consid. 2, arrêt du Tribunal fédéral 5A\_65/2008 du 15 décembre 2008 consid. 3.2; ERARD, in CR LP, n° 64 ad art. 17 LP et les réf. cit.).

### **E. 2.3**

En l'espèce, antérieurement et postérieurement au dépôt de la plainte, mais antérieurement à l'envoi de ses observations dans le cadre de la présente procédure de plainte, l'Office a approfondi ses investigations et saisi d'autres éléments patrimoniaux de la débitrice. Dans ses observations du 3 juillet 2017, il a indiqué avoir modifié sa décision initiale, en application de l'art. 17 al. 4 LP.

Dans ses observations du 5 juillet 2017, l'Office a indiqué avoir derechef modifié sa décision, afin de tenir compte d'éléments nouveaux communiqués le même jour par la débitrice. Cette nouvelle décision, qui retient que la débitrice est insaisissable, a cependant été prise après l'expiration du délai imparti à l'Office pour l'envoi de son rapport, de sorte qu'elle est nulle, au regard de la jurisprudence rappelée ci-dessus. La nullité de cette décision ne semble d'ailleurs pas avoir échappé à l'Office, puisqu'il n'en a pas tenu compte dans le procès-verbal de saisie établi le

### **E. 3**

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP). \* \* \*

- 7/7 -

A/2557/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 12 juin 2017 par A\_\_\_\_\_ contre le procès-verbal de saisie, groupe n° 81 16 xxxx94 A, dressé dans le cadre de la poursuite n° 13 xxxx99 K à l'encontre de B\_\_\_\_\_. Au fond : Constate que la plainte est devenue sans objet. Raye en conséquence la cause du rôle. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseur(e)s; Madame Sylvie SCHNEWLIN, greffière.

Le président : Patrick CHENAUX

La greffière : Sylvie SCHNEWLIN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.